

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00066

Numéro SIREN : 662 018 068

Nom ou dénomination : EvoBus France SASU

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2021 sous le numéro de dépôt 8408

Le 24/02/2021

Certifiés conformes  
Hilke Scheel

**EVOBUS France**  
**Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 14 640 000€**  
**Siège social : 2 à 6 rue du Vignolle - CS 90134 - 95842 Sarcelles**  
**R.C.S. Pontoise B 662 018 068**

\*\*\*

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JANVIER 2021**

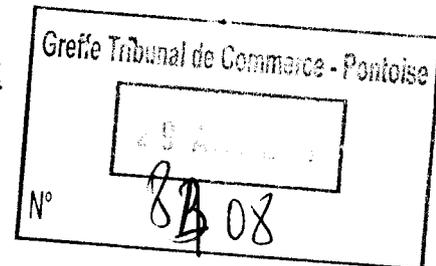
\*\*\*

**MODIFICATION DES STATUTS D'EVOBUS FRANCE**

\*\*\*

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS**

\*\*\*



L'an deux mille vingt et un,  
Le 15 janvier 2021,

La société EvoBus GmbH, Société par actions simplifiée dont le siège social est à Mercedesstrasse 127/6, 70327 Stuttgart, Allemagne dont le capital social est de : 77.000.000 EUROS et représentée par Roman Biondi, Head of Sales Daimler Buses et par Andreas Scheel, Head of Legal Daimler Buses

( ci-après dénommé l' « Associé Unique »)

L'associé Unique a, conformément aux dispositions statutaires et légales, statué sur l'ordre du jour suivant :

- Adoption article par article de la modification des statuts de la Société telle que présentée dans le Rapport du Président et dans le texte des résolutions ;
- Pouvoirs pour formalités

Préalablement aux décisions qui vont suivre, il a été mis à disposition de l'Associé Unique :

- le texte des résolutions proposés ;
- le rapport du Président de la Société ;
- les statuts actuels de la Société ;
- le projet des statuts modifiés ;

Le Commissaire aux Comptes de la Société KPMG a été dûment avisé des présentes décisions.

**L'associé Unique a pris les décisions suivantes :**

- 1. Adoption Article par Article de la modification des statuts d'EvoBus France**

ASB  
le 24/02/2021

## **PREMIERE DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 1 des statuts - « Forme de la société » - afin de mettre à jour la forme de la Société d'une part, et d'autre part, de préciser en fin de paragraphe, que la Société ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

En conséquence, l'article 1 des Statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

### **« ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La société, de forme par actions simplifiée à associé unique, de nationalité française, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

La Société a été constituée le 3 Mars 1966 sous la forme de la société à responsabilité limitée.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1988, la société a été transformée, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions statutaires et des textes en vigueur, en société anonyme comprenant un directoire et un conseil de surveillance, régie par les lois en vigueur, notamment par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

Puis, par décision prise à l'unanimité des actionnaires en assemblée générale mixte en date du 30 novembre 1995, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi 94-1 du 3 janvier 1994, la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions existantes et des actions qui pourront être créées ultérieurement.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **DEUXIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 2 des statuts - « Objet » en particulier en supprimant le 7e paragraphe de l'article 2 relatif aux prestations connexes à l'activité principale de la Société et précisant en fin d'article que la Société peut effectuer les opérations compatibles à son objet social.

En conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet:

- l'achat, l'importation, la fabrication et le montage, la vente et l'exportation :
- de véhicules de tous genres et pour tous usages, industriels, commerciaux, spéciaux ou particuliers, neufs ou d'occasion ;
- de pièces détachées, accessoires et produits ayant un rapport direct ou indirect ;
- et, en particulier, tous véhicules et articles en provenance de la société EvoBus GmbH Stuttgart, de ses succursales et filiales ;
- Le service après-vente, avec ou sans contrat, et l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparations, de révision et de rénovation desdits véhicules ;
- la location de véhicules de transports voyageurs, la location d'engins de damage, la location de remorques et semi-remorques destinées aux transports de marchandises à l'exclusion de tous véhicules à moteur destinés au transport de marchandises ;
- l'étude, la création, la mise en valeur, la prise en location, l'acquisition de la vente de tous brevets, procédés de fabrication, licences, marques commerciales ou autres droits susceptibles de concourir, de promouvoir ou de rentabiliser l'activité principale; la concession de toute licence totale ou partielle desdits droits ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, de prise en gérance de tous fonds de commerce, nécessaire à la réalisation de l'objet social ou pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.

La société pourra faire toutes les opérations ci-dessus définies en totalité ou partiellement, soit seule tant pour elle-même que pour le compte de tiers, soit en association ou en participation, sous toutes formes que ce soit, avec toutes autres sociétés ou tous particuliers.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

### **TROISIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 3 des statuts - « Dénomination » - pour préciser que la Société est une SASU.

En conséquence, l'article 3 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est « EvoBus France SASU ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social. »

### **QUATRIEME DECISION**

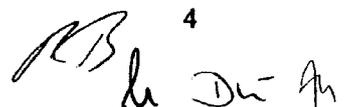
L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 4 des statuts – « Siège social » de la Société pour préciser que celui-ci peut être transféré par décision de l'Associé Unique.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Sarcelles (95200), Zone Industrielle, 2 - 6 Rue du Vignolle, France.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique. »

 4



c) Lors de l'augmentation du capital social

Décidée par l'assemblée des associés  
du 24.10.1973,  
par apport en numéraire, une somme  
de

6.000.000 F  
(Six million de Francs)

d) Lors de l'augmentation du capital social

Décidée par l'assemblée générale des  
associés en date du 21 avril 1983 et  
devenue définitive le 25 avril 1983 par  
apport en numéraire de

18.000.000 F ( dix-huit millions de  
Francs)

e) Lors de l'augmentation du capital social

Décidée par l'assemblée générale des  
associés en date du 13 Juillet 1983 et  
devenue définitive le 28 juillet 1983, une  
somme par apport en numéraire de

20.000.000 F ( vingt millions de Francs)

f) Lors de l'augmentation du capital social

Décidée par l'assemblée générale des  
associés en date du 17 novembre 1986  
une somme, par apport en nature :

17.900.000 F (Dix-sept millions neuf  
cent mille Francs)

Par apport en numéraire de :

2.100.000 F (deux millions cent mille  
Francs)

g) Lors de l'augmentation du capital social

Décidée par l'assemblée générale des  
associés en date du 29 décembre 1988  
une somme en apport numéraire

6  
RS le DL Am

4.000 F (quatre mille) Francs

h) Lors de l'augmentation du capital social

Décidée par l'assemblée générale mixte  
du 2 Mai 1989 une somme par  
incorporation de réserves de : 29.996.000 F ( Vingt-neuf millions neuf  
cent quatre-vingt-seize mille Francs)

Par une assemblée générale mixte du 30 novembre 1995, le capital social a été réduit d'une somme de 78.455.000 F par voie d'amortissement d'une partie des pertes et d'annulation de 784.550 actions de 100 Francs.

Par cette même assemblée, le capital a été augmenté de 14.020.500 Francs au moyen de la création de 140.205 actions nouvelles de 100 Francs chacune de valeur nominale.

Aux termes d'un traité de fusion établi par acte sous seings privés en date du 17 Octobre 1995 à SARCELLES, approuvé par l'assemblée susvisée, la Société KASSBOHRER INDUSTRIES a fait apport, à titre de fusion, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1994 avec le résultat de ces opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1995 moyennant la prise en charge de tout le passif de la société absorbée avec la charge de satisfaire à tous ses engagements. Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi sur les sociétés commerciales, il n'a pas été procédé à une augmentation du capital de la société KASSBOHRER FRANCE par suite de la détention par cette société de 100% du capital de la société absorbée.

Suivant ce même procès-verbal, l'assemblée générale des actionnaires a approuvé l'apport par la société MERCEDES-BENZ FRANCE de sa branche de fonds de commerce afférente à la commercialisation en France d'autobus et d'autocars, sise à Gonesse (Val d'Oise) avec tous les éléments mobiliers y attachés pour une valeur globale brute de 108.597.999,78 Francs, tels qu'ils existaient au 31 août 1995 avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1 er septembre 1995 dans la mesure où lesdites opérations ont concerné les biens apportés moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 août 1995 à 36.728.999,78 Francs et l'attribution à la société apporteuse de 344.345 actions à 100 Francs chacune.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2000, les associés ont converti le capital social en euros et ont décidé préalablement à cette conversion, d'augmenter le capital d'une somme de 23.409,75 Francs, soit en euros 3.568,79. Le capital social est fixé à 10.675.000 EUR, divisé en 700.000 actions de 15,25 EUR chacune.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Juin 2002, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 3.965.000 EUR pour le porter de 10.675.000 EUR à 14.640.000 EUR, par émission de 260.000 action nouvelles de 15,25 EUR chacune. »

### **SEPTIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 8 des statuts – « Forme des actions » de la Société pour le mettre à jour des standards du groupe Daimler AG.

En conséquence, l'article 8 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Lorsque les actions en numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans un délai maximum de 5 ans, sur appel du Président. »

### **HUITIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 8 des statuts – « cession des actions » de la Société.

En conséquence, l'article 9 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 9 –CESSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions s'effectuent librement au profit des tiers. »

### **NEUVIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 10 des statuts – « Droits et obligations attachés aux actions » de la Société pour le remplacer par l'article 10 « Avantages particuliers » afin de mettre la Société à jour des standards du groupe Daimler AG.

En conséquence, l'article 10 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 10 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de l'associé unique. »

#### **DIXIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 11 des statuts - « Administration » par un nouvel article « Augmentation du capital- émission de valeurs mobilières ».

En conséquence, l'article 11 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 11 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'associé unique par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

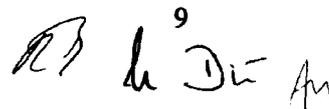
#### **ONZIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 12 des statuts - « Comité de Direction » par un nouvel article « Amortissement et réduction du capital ».

En conséquence, l'article 12 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 12 – AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

 9  
Am

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas l'associé unique est tenu de céder ou d'acheter les titres qu'il a en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. »

#### **DOUZIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 13 des statuts - « Comité de Surveillance » par un nouvel article « Droits et obligations attachées aux actions ».

En conséquence, l'article 13 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

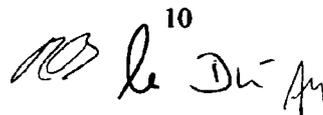
Le cas échéant, et sous réserve des proscriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. »

#### **TREIZIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 14 des statuts « Règlement Intérieur » en reprenant les dispositions de l'ancienne version de l'article 11 des statuts et renommer l'article 14 en « Président », ceci afin de prendre en compte l'insertion des 3 précédents articles.

En conséquence, l'article 14 des statuts sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

 10

#### **« ARTICLE 14 – LE PRESIDENT**

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Il est nommé pour deux ans renouvelables par décision de l'associé unique. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Le Président pourra percevoir une rémunération dont le montant sera alors arrêté par la décision qui le nomme ou toute autre décision ultérieure de l'associé unique.

Le Président provoque les décisions de l'associé unique et les exécute.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués à l'associé par l'article 18 des présents statuts.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. L'associé unique peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à son autorisation.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

#### **QUATORZIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 15 des statuts « Commissaire aux Comptes » en le renommant « Comité de Direction et Règlement intérieur » reprenant ainsi les anciennes dispositions de l'article 14 « règlement intérieur » et de l'article 12 « Comité de Direction », ceci afin de simplifier les statuts.

En conséquence, l'article 15 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION ET REGLEMENT INTERIEUR**

Le Président est membre et préside un Comité de Direction composé de 2 à 10 membres au plus, nommés pour deux années par décision de l'associé unique sur proposition du Président.

Sur proposition du Président, ils peuvent être révoqués par décision de l'associé unique.

En fonction des circonstances, le Comité de Direction pourra élargir ses réunions à d'autres personnes auxquelles le Président de la société demandera une participation régulière.

Les membres du Comité de Direction sont titulaires d'un contrat de travail. En cas de révocation de leurs fonctions, cette révocation n'a pas pour effet de résilier leur contrat de travail.

Les membres du Comité de Direction agissent sous la responsabilité du Président. Leurs fonctions sont déterminées dans le Règlement Intérieur ou dans la décision qui les nomme.

L'associé unique peut, sur proposition du Président, conférer à certains d'entre eux le titre de Directeur Général.

Un règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du Comité de Direction et notamment les règles d'engagement de la société par les Directeurs vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, à la demande du Président ou d'un de ses membres. Il est présidé par le Président de la société.

Les limitations de pouvoirs du Président de la société qui résulteraient du régime des Autorisations sont toutefois inopposables aux tiers.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par décision de l'associé unique. »

#### **QUINZIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 16 des statuts « Décisions collectives des associés » en le renommant « Conventions entre la société et le Président ou l'associé », ceci afin de mettre la Société à jour des standards du Groupe Daimler AG.

En conséquence, l'article 16 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 16-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Il est interdit aux dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction

*AB* 12  
*le 20/11/11*

s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. »

### **SEIZIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 17 des statuts - « Forme des décisions collectives » en reprenant les dispositions de l'ancienne version de l'article 15 « Commissaires aux Comptes ».

En conséquence, l'article 17 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par décision ordinaire de l'associé unique, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les honoraires des commissaires aux comptes seront déterminés en fonction des prestations effectuées dans le cadre de la réglementation en vigueur. »

### **DIX-SEPTIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 18 « Procès-Verbaux » en reprenant les dispositions de l'ancienne version de l'article 16 « décisions collectives des associés » et en le renommant « Décisions de l'associé ».

En conséquence, l'article 18 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'associé unique :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination du/des commissaire(s) aux comptes,

 13  
le 05/11

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts prévoyant l'unanimité,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président. »

#### **DIX-HUITIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 19 « Droit de communication des associés » en le renommant « Forme des décisions de l'associé unique ».

En conséquence, l'article 19 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des actes sous signatures privées. Elles sont répertoriées dans un registre spécial tenu à la diligence du Président qui en certifie conforme toute copie. »

no 14  
le 05/04

### **DIX-NEUVIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 20 « Année sociale » en le renommant « Droit de communication de l'associé unique », reprenant les dispositions de l'ancienne version de l'article 19 des statuts.

En conséquence, l'article 20 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique a le droit, à toute époque, de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, des comptes annuels, inventaires, rapports qui lui sont soumis, procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices.

En même temps qu'il provoque la décision de l'associé unique en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président de la société adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président de la société et les textes des résolutions proposées. »

### **VINGTIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 21 « Comptes Sociaux » en le renommant « Année sociale » en reprenant les dispositions de l'ancienne version de l'article 20 des statuts.

En conséquence, l'article 21 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 21 – ANNEE SOCIALE**

L'année commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. »

### **VINGT ET UNIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 22 « Affectation et répartition du bénéfice » et de le remplacer par

 15  
de Du An

l'article 22 intitulé « Comptes sociaux », reprenant les dispositions de l'ancienne version de l'article 21 des statuts.

En conséquence, l'article 22 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, les comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président de la Société. »

AB 16  
de Du An

## **VINGT-DEUXIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 23 « Dissolution et liquidation » et de le remplacer par l'article 23 intitulé « Affectation et répartition du bénéfice », reprenant les dispositions de l'ancienne version de l'article 24 des statuts.

En conséquence, l'article 23 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

### **« ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Après prélèvement, destiné à constituer les fonds de réserve légale qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, l'associé unique peut, sur la proposition du Président de la société, prélever sur les bénéfices disponibles de l'exercice toutes sommes qu'il juge convenable de fixer, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux. Le solde, s'il en existe, revient à l'associé unique.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à l'associé unique. »

17  
le Du An

### **VINGT-TROISIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 24- « Contestations » en le remplaçant par « Paiement du Dividende » reprenant les dispositions de l'ancienne version de l'article 22 des statuts.

En conséquence, l'article 24 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 24 – PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président. »

### **VINGT-QUATRIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, d'ajouter un nouvel article 25 « perte du capital, dissolution et liquidation » reprenant les dispositions de l'ancienne version de l'article 23 des statuts.

En conséquence, l'article 25 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 25 – PERTE DU CAPITAL, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dès l'instant de la dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

18  
 le 20/11/17

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'associé.  
Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter l'associé unique chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions de l'associé, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif de liquidation, le quitte de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat.  
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter l'associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de l'associé unique, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si l'associé unique ne peut délibérer ou s'il refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **VINGT-CINQUIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, d'ajouter un nouvel article 26 « Contestations » reprenant les dispositions de l'ancienne version de l'article 24 des statuts.

En conséquence, l'article 26 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 26 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la société les dirigeants et l'associé unique, à propos des affaires sociales ainsi qu'au sujet de l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social. »

 le 19<sup>19</sup> Du An

## **VINGT-SIXIEME DECISION**

- L'Associé Unique après lecture du rapport du Président, d'ajouter un nouvel article 27 « Publicité – Pouvoirs- Contestation »

En conséquence, l'article 27 des statuts sera rédigé ainsi qu'il suit :

### **« ARTICLE 27 – PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les statuts sont effectuées à la diligence du Président. Celui-ci est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. »

### **2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

## **VINGT-SEPTIEME DECISION**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

 20 An  
le DE

## CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.  
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Etabli en 2 (deux) exemplaires

### La Société EvoBus GmbH

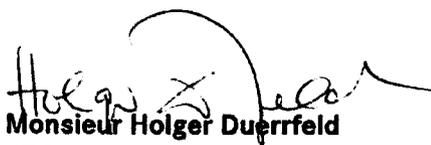


**Monsieur Andreas Scheel, ppa**  
**Head of Legal Daimler Buses**



**Roman Biondi, ppa,**  
**Head of Sales - Daimler Buses**

### La société EvoBus France



**Monsieur Holger Duerrfeld**  
**CEO**

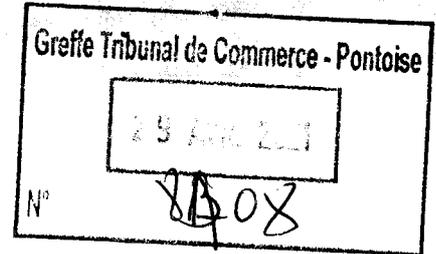


**Monsieur Antoine Habar**  
**CFO**

# DAIMLER

EvoBus France SASU, 95200 Sarcelles

EvoBus France SASU  
Une entreprise du groupe Daimler

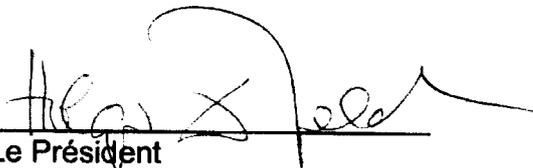


**EvoBus France**  
**Société par actions simplifiée à associé unique**  
**Au capital de 14 640 000 EUR**  
**Siège social : 2 à 6 rue du Vignolle**  
**Zone Industrielle**  
**95200 Sarcelles**  
**RCS Pontoise B 662 018 068**

Le 24/02/2021  
Certifiés conformes  
Hélène Z. Jelic

## STATUTS

### CERTIFIES CONFORMES

  
Le Président

Statuts EvoBus France SASU  
mis à jour suite à la décision de l'Associé Unique du 15/01/2021

## **ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE**

La société, de forme par actions simplifiée à associé unique, de nationalité française, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

La Société a été constituée le 3 Mars 1966 sous la forme de la société à responsabilité limitée.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1988, la société a été transformée, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions statutaires et des textes en vigueur, en société anonyme comprenant un directoire et un conseil de surveillance, régie par les lois en vigueur, notamment par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

Puis, par décision prise à l'unanimité des actionnaires en assemblée générale mixte en date du 30 novembre 1995, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi 94-1 du 3 janvier 1994, la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions existantes et des actions qui pourront être créées ultérieurement.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet:

- l'achat, l'importation, la fabrication et le montage, la vente et l'exportation :
- de véhicules de tous genres et pour tous usages, industriels, commerciaux, spéciaux ou particuliers, neufs ou d'occasion ;
- de pièces détachées, accessoires et produits ayant un rapport direct ou indirect ;
- et, en particulier, tous véhicules et articles en provenance de la société EvoBus GmbH Stuttgart, de ses succursales et filiales ;
- Le service après-vente, avec ou sans contrat, et l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparations, de révision et de rénovation desdits véhicules ;
- la location de véhicules de transports voyageurs, la location d'engins de damage, la location de remorques et semi-remorques destinées aux transports de marchandises à l'exclusion de tous véhicules à moteur destinés au transport de marchandises ;
- l'étude, la création, la mise en valeur, la prise en location, l'acquisition de la vente de tous brevets, procédés de fabrication, licences, marques commerciales ou

- autres droits susceptibles de concourir, de promouvoir ou de rentabiliser l'activité principale; la concession de toute licence totale ou partielle desdits droits ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, de prise en gérance de tous fonds de commerce, nécessaire à la réalisation de l'objet social ou pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.

La société pourra faire toutes les opérations ci-dessus définies en totalité ou partiellement, soit seule tant pour elle-même que pour le compte de tiers, soit en association ou en participation, sous toutes formes que ce soit, avec toutes autres sociétés ou tous particuliers.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est « EvoBus France SASU ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Sarcelles (95200), Zone Industrielle, 2 - 6 Rue du Vignolle, France.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1966, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté à la société :

a) Lors de sa constitution

Une somme par apport en numéraire de  
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

F 250.000

b) Lors de l'augmentation de capital du 21.12.1970

Une somme par apport en numéraire de  
CINQ MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS F 5.750.000

c) Lors de l'augmentation de capital

Décidée par l'assemblée des associés du 24.10.1973, une somme  
par apport en numéraire de F 6.000.000  
SIX MILLIONS DE FRANCS

d) Lors de l'augmentation du capital social

Décidée par l'assemblée générale des associés en date du  
21 avril 1983 et devenue définitive le 25 avril 1983 une somme F 18.000.000  
par apport en numéraire de DIX HUIT MILLIONS DE FRANCS

e) Lors de l'augmentation du capital social

Décidée par l'assemblée générale des associés en date du  
13 Juillet 1983 et devenue définitive le 28 Juillet 1983 une somme F 20.000.000  
par apport en numéraire de VINGT MILLIONS DE FRANCS

f) Lors de l'augmentation du capital social

Décidée par l'assemblée générale des associés en date du  
17 novembre 1986 une somme:

- Par apport en nature de  
DIX SEPT MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS F 17.900.000
- Par apport en numéraire de DEUX MILLIONS CENT  
MILLE FRANCS F 2.100.000

g) Lors de l'augmentation du capital

Décidée par l'assemblée générale des associés en date du  
29 décembre 1988 une somme en numéraire de QUATRE MILLE FRANCS F 4.000

h) Lors de l'augmentation du capital social

Décidée par l'assemblée générale mixte en date du 2 Mai 1989 une  
somme par incorporation de réserves de VINGT NEUF MILLIONS  
NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS F 29.996.000

Par une assemblée générale mixte du 30 novembre 1995, le capital social a été réduit d'une somme de 78.455.000 F par voie d'amortissement d'une partie des pertes et d'annulation de 784.550 actions de 100 Francs.

Par cette même assemblée, le capital a été augmenté de 14.020.500 Francs au moyen de la création de 140.205 actions nouvelles de 100 Francs chacune de valeur nominale.

Aux termes d'un traité de fusion établi par acte sous seings privés en date du 17 Octobre 1995 à SARCELLES, approuvé par l'assemblée susvisée, la Société KASSBOHRER INDUSTRIES a fait apport, à titre de fusion, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1994 avec le résultat de ces opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1995 moyennant la prise en charge de tout le passif de la société absorbée avec la charge de satisfaire à tous ses engagements. Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi sur les sociétés commerciales, il n'a pas été procédé à une augmentation du capital de la société KASSBOHRER FRANCE par suite de la détention par cette société de 100% du capital de la société absorbée.

Suivant ce même procès-verbal, l'assemblée générale des actionnaires a approuvé l'apport par la société MERCEDES-BENZ FRANCE de sa branche de fonds de commerce afférente à la commercialisation en France d'autobus et d'autocars, sise à Gonesse (Val d'Oise) avec tous les éléments mobiliers y attachés pour une valeur globale brute de 108.597.999,78 Francs, tels qu'ils existaient au 31 août 1995 avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er septembre 1995 dans la mesure où lesdites opérations ont concerné les biens apportés moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 août 1995 à 36.728.999,78 Francs et l'attribution à la société apporteuse de 344.345 actions à 100 Francs chacune.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2000, les associés ont converti le capital social en euros et ont décidé préalablement à cette conversion, d'augmenter le capital d'une somme de 23.409,75 Francs, soit en euros 3.568,79. Le capital social est fixé à 10.675.000 EUR, divisé en 700.000 actions de 15,25 EUR chacune.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Juin 2002, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 3.965.000 EUR pour le porter de 10.675.000 EUR à 14.640.000 EUR, par émission de 260.000 action nouvelles de 15,25 EUR chacune.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le Capital social est fixé à 14.640.000 Euros, divisé en 960.000 actions de 15,25 Euros chacune, de même catégorie et toutes entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Lorsque les actions en numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans un délai maximum de 5 ans, sur appel du Président.

## **ARTICLE 9 – CESSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions s'effectuent librement au profit des tiers.

## **ARTICLE 10 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de l'associé unique.

## **ARTICLE 11 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'associé unique par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

## **ARTICLE 12 – AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas l'associé unique est tenu de céder ou d'acheter les titres qu'il a en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

## **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des proscriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

## **ARTICLE 14 – LE PRESIDENT**

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Il est nommé pour deux ans renouvelables par décision de l'associé unique. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Le Président pourra percevoir une rémunération dont le montant sera alors arrêté par la décision qui le nomme ou toute autre décision ultérieure de l'associé unique.

Le Président provoque les décisions de l'associé unique et les exécute.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués à l'associé par l'article 18 des présents statuts.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. L'associé unique peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à son autorisation.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

## **ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION ET REGLEMENT INTERIEUR**

Le Président est membre et préside un Comité de Direction composé de 2 à 10 membres au plus, nommés pour deux années par décision de l'associé unique sur proposition du Président.

Sur proposition du Président, ils peuvent être révoqués par décision de l'associé unique.

En fonction des circonstances, le Comité de Direction pourra élargir ses réunions à d'autres personnes auxquelles le Président de la société demandera une participation régulière.

Les membres du Comité de Direction sont titulaires d'un contrat de travail. En cas de révocation de leurs fonctions, cette révocation n'a pas pour effet de résilier leur contrat de travail.

Les membres du Comité de Direction agissent sous la responsabilité du Président. Leurs fonctions sont déterminées dans le Règlement Intérieur ou dans la décision qui les nomme.

L'associé unique peut, sur proposition du Président, conférer à certains d'entre eux le titre de Directeur Général.

Un règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du Comité de Direction et notamment les règles d'engagement de la société par les Directeurs vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, à la demande du Président ou d'un de ses membres. Il est présidé par le Président de la société.

Les limitations de pouvoirs du Président de la société qui résulteraient du régime des Autorisations sont toutefois inopposables aux tiers.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Il est interdit aux dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par décision ordinaire de l'associé unique, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.  
Les honoraires des commissaires aux comptes seront déterminés en fonction des prestations effectuées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'associé unique :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination du/des commissaire(s) aux comptes
- augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts prévoyant l'unanimité,
- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des actes sous signatures privées. Elles sont répertoriées dans un registre spécial tenu à la diligence du Président qui en certifie conforme toute copie.

#### **ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique a le droit, à toute époque, de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, des comptes annuels, inventaires, rapports qui lui sont soumis, procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices.

En même temps qu'il provoque la décision de l'associé unique en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président de la société adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président de la société et les textes des résolutions proposées.

#### **ARTICLE 21 – ANNEE SOCIALE**

L'année commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, les comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président de la Société.

JK

## **ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Après prélèvement, destiné à constituer les fonds de réserve légale qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, l'associé unique peut, sur la proposition du Président de la société, prélever sur les bénéfices disponibles de l'exercice toutes sommes qu'il juge convenable de fixer, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux. Le solde, s'il en existe, revient à l'associé unique.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à l'associé unique.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

## **ARTICLE 25 – PERTE DU CAPITAL, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dès l'instant de la dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'associé.  
Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter l'associé unique chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions de l'associé unique, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif de liquidation, le quitte de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat.  
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter l'associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de l'associé unique, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si l'associé unique ne peut délibérer ou s'il refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 26 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la société les dirigeants et l'associé unique, à propos des affaires sociales ainsi qu'au sujet de l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

#### **ARTICLE 27 – PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les statuts sont effectuées à la diligence du Président. Celui-ci est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.